

**DECRET N°2017-0283/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Fassoun dit André CISSE**, Secrétaire d'Administration, est nommé **Secrétaire particulier** du Secrétaire général de la Présidence de la République, avec rang de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0284/P-RM DU 27 MARS 2017
RELATIF AU SECRETARIAT TECHNIQUE ET
FINANCIER DU DISPOSITIF NATIONAL DE
SECURITE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0260 /P-RM du 13 mars 2017 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

SECTION 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un service dénommé Secrétariat technique et financier (STF) du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

Le Secrétariat technique et financier est rattaché au Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : Le STF est chargé :

- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte de Concertation et son Comité technique et le Comité de Coordination et de Suivi des Politiques et Programmes de Sécurité alimentaire (CCSPPSA) ;
- d'assurer la gestion comptable, administrative et financière des outils communs du dispositif (Fonds de Sécurité alimentaire, Fonds Communs des Partenaires, le Stock national de Sécurité, et autres) ;
- de notifier les décisions de la Commission mixte de Concertation et de son Comité technique aux structures du DNSA concernées et suivre leur mise en œuvre ;
- d'informer sur la mise en œuvre des décisions, la gestion des outils communs et transmettre toute autre information entre l'Etat et les PTF pour ce qui concerne le Dispositif national de Sécurité alimentaire ;
- de suivre et promouvoir d'autres types de financement en faveur du DNSA (ARC, Assurance Récolte) ;
- d'élaborer les manuels de procédure nécessaires et suivre leur application ;
- de mobiliser et mettre à disposition les budgets de fonctionnement des structures du dispositif prévus dans le Contrat Plan- Etat/OPAM ;
- de développer le partenariat avec les structures analogues de la sous-région.

SECTION 2 : DU FINANCEMENT

Article 3 : Le Secrétariat technique et financier (STF) est financé par l'Etat et les partenaires techniques et financiers à travers des engagements mutuels ;

SECTION 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Secrétariat technique et financier est dirigé par un Secrétaire technique et financier nommé par décret du Président de la République sur proposition du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Le Secrétaire technique et financier est assisté d'une équipe légère composée comme suit :

- un Assistant (e) technique ;
- un gestionnaire comptable ;
- un (e) assistant (e) de Direction ;
- un chauffeur ;
- un coursier ;
- un manœuvre.

Article 5 : Le Secrétaire technique et financier et l'Assistant technique sont recrutés par appel à candidatures.

Article 6 : Le Gestionnaire comptable est chargé des questions relatives aux ressources humaines, à la gestion du matériel et de l'équipement et à la gestion budgétaire, financière et comptable du Secrétariat technique et financier.

Article 7 : L'assistant de direction est chargé des travaux de secrétariat, du courrier, de la documentation et des archives.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Une décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique et financier, notamment, les modes de recrutement du personnel.

Article 9 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0285/P-RM DU 27 MARS 2017 RELATIF AU SYSTEME D'ALERTE PRECOCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0260/P-RM du 13 mars 2017 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

SECTION 1 : DE LA CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Commissariat à la Sécurité alimentaire un service rattaché dénommé « Système d'Alerte précoce » en abrégé SAP.

Article 2 : Le Système d'Alerte précoce assure la surveillance et le suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle du pays et lance les premières alertes concernant les zones et les populations exposées à des risques de crises ou difficultés alimentaires et nutritionnelles en vue de permettre l'adoption de mesures de prévention et d'intervention destinées à atténuer les effets de ces crises ou difficultés et améliorer la résilience des populations touchées.

A cet effet, le Système d'Alerte précoce est chargé :

- de réaliser des études et recherches sur la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de suivre en permanence la situation alimentaire et nutritionnelle sur l'ensemble du territoire ;
- de collecter, traiter et diffuser les informations se rapportant à la situation alimentaire et nutritionnelle, notamment en produisant et diffusant des bulletins périodiques, des notes de conjoncture, des messages d'alerte et des cartes de vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'identifier les ménages vulnérables et recommande les actions d'atténuation nécessaires pour améliorer la situation alimentaire et nutritionnelle et renforcer la résilience des populations concernées ;
- de mettre en œuvre des actions de formation et de sensibilisation des acteurs régionaux, locaux et communaux en vue de leur implication dans les activités de collecte et dans la perspective de la mise en place d'un Système communal d'Alerte précoce et de Réponse aux Urgences, dénommé SCAP-RU.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Système d'Alerte précoce est dirigé par un Coordonnateur, recruté par appel à candidatures et nommé par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Article 4 : Le Système d'Alerte précoce comprend au niveau central une division technique et une division administrative et financière et au niveau régional des coordinations régionales.

Article 5 : La Division technique est chargée des études et de la recherche ainsi que de l'exécution des travaux de collecte, d'analyse et de traitement des informations relatives à la situation alimentaire et nutritionnelle.

Article 6 : La Division technique est dirigée par un chef de division assisté d'un secrétaire technique, tous recrutés par appel à candidatures et nommés par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Article 7 : La Division technique comprend quatre (04) Cellules :